



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ABROGATION**  
**d'un arrêté portant interdiction de stationner**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L 243-1 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 1<sup>er</sup> août 2024 interdisant le stationnement des véhicules sur la totalité de la Rue de l'Abbé Tournier ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition qui a été prise par l'arrêté susvisé n'apporte aucune amélioration aux conditions de circulation et de stationnement et qu'elle ne correspond pas aux attentes des riverains et usagers de la voirie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du Maire en date du 1<sup>er</sup> août 2024 portant interdiction de stationner Rue de l'Abbé Tournier est abrogé.

**Article 2** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Fait à LECTOURE, le

19 SEP. 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE